

**PLAN D'ACTION
DE LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES
SOUS CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE
DESCENDANTE
COMMUNE DE CARBON-BLANC**

1. Contexte et historique :

De 1979 à 2019 des actions ont été mises en œuvre pour réguler les populations de moustiques sur le département de la Gironde, dans le cadre d'un arrêté préfectoral annuel (depuis 1990) déterminant des zones de lutte contre les moustiques nuisants et les modalités d'opération (loi du 16 décembre 1964).

De 2017 à 2019, 35 communes ont été inscrites à l'arrêté préfectoral annuel contre les moustiques nuisants, au titre de la lutte de « confort » dont 8 communes sur le territoire de BORDEAUX METROPOLE. La stratégie mise en œuvre reposait sur des actions préventives pour limiter les éclosions (sensibilisation et conseils auprès des gestionnaires pour limiter la production de moustiques grâce à une gestion hydraulique défavorable dans le cadre de la GEMAPI et une régulation des éclosions par l'utilisation d'un larvicide biologique).

En décembre 2018, le Conseil départemental de la Gironde a délibéré sur l'arrêt de la démoustication de confort au 31 décembre 2019, compétence optionnelle décrite dans la loi de 1964 qu'il exerçait depuis 1978, et qui cible des espèces de moustiques non impliquées dans la transmission de maladie. Concomitamment, le conseil d'administration de l'opérateur public Etablissement interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique (EID Atlantique) a voté sa dissolution au 31/12/2019.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les Agences Régionales de Santé assurent la compétence de la lutte antivectorielle et prennent à leur charge la veille sanitaire, ainsi que la surveillance entomologique, la gestion de la plateforme internet de signalement, les enquêtes entomologiques et les traitements éventuels des formes adultes de moustique en cas de maladie vectorielle avérée.

Le 29 novembre 2019, Bordeaux Métropole a, dans ce contexte, pris une délibération portant sur la création d'un Centre de Démoustication sur le territoire Métropolitain (délibération 2019-657 du 29 novembre 2019 de mise à disposition de service descendante partielle du service Santé Environnement pour la Démoustication de confort (Convention, décision, autorisation).

Le 31 décembre 2019, l'EID Atlantique a cessé de fonctionner dans le cadre du règlement de dissolution le concernant.

Les communes conservent cependant une capacité d'action au titre du pouvoir de police attribué au Maire par le code de la santé publique, dans le cadre de ses compétences en matière d'hygiène et de salubrité publique (pouvoir renforcé par le décret du 30 mars 2019). Ce pouvoir de police ne pouvant être transféré à la Métropole, la réalisation de cette activité pourra néanmoins s'effectuer au sein du service commun de la direction de la prévention de Bordeaux Métropole dans un processus de mise à disposition partielle de service

Le 1^{er} janvier 2020, le Centre de Démoustication est effectivement créé et rattaché à la Direction de la Prévention, Direction Générale des Territoires de Bordeaux-Métropole.

26 communes sur 28 ont parallèlement délibéré dans le cadre du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-4-1 III et IV et D 5211-16 pour signer une convention de mise à disposition partielle du Centre de Démoustication sur leur territoire respectif.

2. Contenu de la convention de mise à disposition de service descendante entre Bordeaux-Métropole et la commune de CARBON-BLANC.

La convention s'applique sur le territoire de la commune, le service mis à disposition assurera, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, la démoustication dite « de confort » :

4 unités de fonctionnement ont été déclinées :

- Enregistrement des plaintes et signalements, suivi et conseils à l'utilisateur : cette unité est rapportée à la population et comprend les activités suivantes
 - Expertises et conseil (enquêtes, réponses...),
 - Enregistrement des plaintes et réponses à l'utilisateur,
 - Veille technologique et réglementaire,
 - Actions de communication, site internet,
 - Hygiène et sécurité, formations.
- Surveillance entomologique et suivi cartographique : cette unité est rapportée à la superficie communale réduite (déduction faite du domaine public métropolitain et des espaces naturels répertoriés au PLU) et comprend les activités suivantes
 - Prospection, identification des nouveaux gîtes larvaires,
 - Suivi de la mise en eau des gîtes larvaires,
 - Renseignement de la base de données et cartographie,
 - Planification des missions de lutte intégrée et conseil aux communes,
 - Capture et identification des moustiques, réseau de pièges pondoirs,
 - Soutien logistique (entretien des locaux, véhicules et matériels, fournitures, maintenance, réglage et calibrage des matériels)
- Visite à domicile par secteur : cette unité comprend le déplacement sur le site validé par la commune, la présentation des actions de lutte contre les moustiques, la remise de documents d'information et la recherche des gîtes larvaires qui devront être éliminés ou traités par le demandeur,

- Traitement des gîtes larvaires hors domaine métropolitain : cette unité comprend le déplacement sur le site validé par la commune, la vérification de la présence de larves et leur dénombrement, la préparation du biocide naturel et son épandage manuel.

Au titre de la « lutte de confort », la zone de surveillance est définie pour sa cohérence entomologique, en tenant compte des paramètres géomorphologiques du territoire, de critères bioécologiques qui déterminent la répartition des espèces de moustiques ;

3. Plan d'action

3.1. Le cadre juridique

3.1.1. La loi de 1964

Suite au retrait du Département de la Gironde depuis le 31 décembre 2019 du dispositif de lutte contre les moustiques nuisants (démoustication de confort), la loi du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ne s'applique plus. L'arrêté préfectoral pris dans le cadre de cette loi autorisait les agents publics à pénétrer sur les parcelles publiques et privées afin de mener à bien les opérations de surveillance, de prospection, de traitements et de contrôles des gîtes larvaires.

3.1.2. Le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles a ajouté au sein du code de la santé publique les dispositions suivantes :

Section 2

« Mesures d'hygiène et de salubrité permettant de lutter contre les insectes vecteurs

« Art. R. 1331-13. – I. – Au titre du 2° du II de l'article R. 3114-9, le maire, dans le cadre de ses compétences en matière d'hygiène et de salubrité, agit aux fins de prévenir l'implantation et le développement d'insectes vecteurs sur le territoire de sa commune.

« II. – A ce titre, il peut :

« 1° Informer la population sur les mesures préventives nécessaires et mettre en place des actions de sensibilisation du public, le cas échéant en lien avec le préfet,

« 2° Pour l'application des dispositions de l'article L. 2213-30 du code général des collectivités territoriales, mettre en place dans les zones urbanisées un programme de repérage, de traitement et de contrôle des sites publics susceptibles de faciliter le développement des insectes vecteurs,

« 3° Intégrer, au sein du plan communal de sauvegarde, un volet relatif à la lutte antivectorielle en cas d'épidémies de maladie vectorielle en déclinant le dispositif ORSEC départemental.

« III. – Le maire prescrit, dans les conditions fixées par l'article L. 2213-31 du code général des collectivités territoriales, aux propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis mentionnés au même

article, les mesures nécessaires pour lutter contre l'insalubrité que constitue le développement des insectes vecteurs dans les zones urbanisées,

« IV. – Pour assurer ses missions, le maire peut désigner un référent technique chargé de veiller et de participer à leur mise en œuvre. A la demande du Préfet ou de l'Agence Régionale de Santé, il transmet ses coordonnées au Préfet qui les transmet, le cas échéant, à l'Agence Régionale de Santé,

« V. – Il informe sans délai le préfet de toute détection inhabituelle d'insectes vecteurs de maladies sur le territoire de sa commune. « Il informe le préfet des actions entreprises selon des modalités établies avec lui. »

3.1.3 Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

Dans le cadre des actions de lutte contre les moustiques s'appliquant au territoire des communes de Bordeaux Métropole, le pouvoir de police général du Maire est défini par l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Le pouvoir de police du Maire s'exerce en matière de prévention des maladies épidémiques et contagieuses et de maintien de l'hygiène et de la salubrité publique,

Le Maire peut en conséquence prendre diverses mesures destinées à prévenir et limiter la prolifération des moustiques par voie d'arrêtés dans ce cadre réglementaire.

Le Maire a la charge de s'assurer du respect des dispositions du RSD. Ce dernier adopté par arrêté préfectoral du 23/12/1983 s'applique dans le département de la Gironde et présente 3 articles directement liés aux enjeux de prévention et de lutte contre les moustiques :

- *Article 29 - évacuation des eaux pluviales et usées : « Les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Ils sont nettoyés autant qu'il est nécessaire et notamment après la chute des feuilles (...). »*
- *Article 36 - réserves d'eau non destinées à l'alimentation : « les bassins d'ornement ou d'arrosage ainsi que tous les autres réceptacles, sont vidangés aussi souvent qu'il est nécessaire, en particulier pour empêcher la prolifération des insectes (...). »*
- *Article 121 – insectes : « Les bassins d'ornement et d'arrosage, vases, auges pour animaux et récipients divers, doivent être vidés complètement et nettoyés une fois par semaine au moins. Les bassins de relais des eaux autres que les eaux potables doivent être recouverts. Les citernes inutilisées doivent être supprimées. Il en est de même pour les réservoirs, abreuvoirs abandonnés. Les citernes doivent être séparées du tuyau de chute par un siphon ; le tuyau d'aération doit être muni d'une toile métallique inoxydable.*

Le tuyau d'aération des fosses d'aisance doit être protégé par un équipement identique. Les pièces d'eau, telles que mares, fosses à eau, voisines des habitations sont l'objet de mesures

larvicides régulières, telles que désherbage, destruction par poisson, épandage de produits larvicides agréés.

Les fosses d'aisance, les fosses septiques et appareils analogues sont soumis à un traitement larvicide, les produits sont utilisés à des concentrations telles que les phénomènes bactériens ne sont pas gênés. Les appareils doivent être munis des dispositifs protecteurs spéciaux prévus par la réglementation particulière des fosses septiques et appareils analogues. Les vides sanitaires devront être disposés de façon à ce qu'aucune fuite d'eau ou condensation d'humidité puissent y créer des gîtes larvaires. Les canalisations de distribution d'eau et d'assainissement et autres placés dans les vides sanitaires doivent avoir des joints parfaitement étanches. Une ventilation permanente doit être créée afin d'éviter l'humidité. Tous les accès aux vides sanitaires devront en outre être fermés par des portes ou trappes étanches ou des toiles inoxydables à maille de 1 mm maximum ».

3.2. Application des dispositions juridiques au cadre opérationnel

3.2.1. Réguler la présence des moustiques sur les propriétés infestées

Les agents du service de démoustication de Bordeaux Métropole doivent pouvoir accéder aux propriétés privées afin d'effectuer les opérations de contrôle des gîtes larvaires. Le maire, pourra au regard des constatations effectuées de présence de gîtes larvaires effectifs, rappeler aux propriétaires que cette situation porte atteinte à la salubrité publique, dont il est le garant (e) dans le cadre des pouvoirs de police qui lui sont conférés et constitue une infraction au Règlement Sanitaire Départemental du département de la Gironde (Article 121 notamment) ;

Après avoir identifié les parcelles des propriétaires recélant des gîtes larvaires productifs en zone humide, le centre de démoustication saisira le Maire qui pourra adresser au propriétaire un courrier (Cf. Annexe n°1 : Courrier type) lui rappelant ses obligations et lui proposant à titre expérimental une intervention ponctuelle gratuite ;

En ce qui concerne les espèces locales ou invasives et les interventions en zone naturelle inscrite au PLU de la commune siège de nombreuses éclosions de moustiques vulnérants, l'accès au domaine public sera privilégié, en termes de régulation des populations larvaires ;

Dans le cadre de l'article 121 du RSD, le Maire prescrit aux propriétaires de parcelles privées que : « *Les pièces d'eau, telles que mares, fosses à eau, voisines des habitations sont l'objet de mesures larvicides régulières, telles que désherbage, destruction par poisson, épandage de produits larvicides agréés.* ». Les capacités migratoires des espèces de moustiques à l'état adulte peuvent atteindre plusieurs kilomètres et impacter les habitants de la commune et des communes voisines des gîtes larvaires. En conséquence, un travail cartographique préalable de localisation des gîtes larvaires sur le domaine privé et le domaine public est réalisé.

Une commission d'enquête parlementaire a été créée le 27 janvier 2020 afin de se prononcer sur une proposition de loi visant à prévenir les maladies et à clarifier le rôle des ARS et des Maires ;

La Direction Générale de la Santé (DGS), en lien avec l'Assemblée des Maires de France (AMF), va actualiser le guide technique permettant de préciser les mesures que les maires

peuvent prendre au titre de leurs compétences en matière d'hygiène et de salubrité publiques pour prévenir l'implantation et le développement d'insectes vecteurs en vertu de l'article R. 1331-13 du code de la santé publique.

3.3. Le plan d'action opérationnel sur le territoire de CARBON-BLANC

3.3.1. Principes généraux d'intervention

La lutte contre les moustiques repose sur le concept de lutte intégrée pouvant être donné par la définition suivante : « la lutte intégrée comprend la lutte et la protection contre les vecteurs d'agents pathogènes et insectes nuisants et leur surveillance.

Elle inclut la lutte chimique, la lutte biologique, l'action sur l'environnement, l'éducation sanitaire, la mobilisation sociale et l'évaluation permanente de toutes ces méthodes. Son objectif est de minimiser les risques de nuisance et de diminuer la transmission d'agents pathogènes par des vecteurs ».

3.3.2. Positionnement du Centre de démoustication de Bordeaux Métropole

Les interventions de régulation menées par le Centre de démoustication sur le territoire des communes de Bordeaux Métropole intéressent les moustiques sous leur aspect « nuisant » et non sanitaire (en tant que vecteurs d'arboviroses) ;

La limite reste toutefois purement réglementaire, puisque les actions menées contre le moustique nuisant impactent de facto le niveau de population du moustique vecteur. A ce titre, l'espèce *Aedes albopictus* peut-être considérée à la fois comme moustique nuisant et comme moustique vecteur. Dans l'attente d'une évolution réglementaire, le Centre de démoustication de Bordeaux Métropole interviendra préventivement sur le domaine public et développera des actions d'informations et de communication en direction des propriétaires, occupants de parcelles privées ;

16 espèces de moustiques (2018) sont présentes sur le territoire métropolitain dont 8 constituent des cibles prioritaires (*Aedes rusticus*, *Aedes cantans*, *Aedes vexans*, *Aedes caspius*, *Aedes detritus*, *Aedes sticticus*, *Culex pipiens* et *Aedes albopictus*).

3.3.3. Plan d'action sur la commune de CARBON-BLANC

Il repose sur la déclinaison territoriale du « Guide à l'attention des collectivités souhaitant mettre en œuvre une lutte contre les moustiques urbains vecteurs de dengue, de chikungunya et de Zika » mais il peut être élargi aux autres espèces de moustiques potentiellement nuisants.

3.3.3.1. Le diagnostic territorial

Il est essentiel à la compréhension de l'exposition des populations au risque « moustique ». Il comprend la localisation des gîtes larvaires en zone humide et ceux en zone urbaine.

En zone urbanisée :

Pour l'année 2020, le diagnostic a pour objectif prioritaire le recensement cartographique des secteurs sensibles sur le domaine public en milieu urbain :

- ✓ Crèche,
- ✓ Ecoles maternelles et primaires,
- ✓ EHPAD,
- ✓ Centre de soins, établissement de santé (EDS),
- ✓ Cimetières,
- ✓ Parcs et Jardins partagés,
- ✓ Les avaloirs d'eau pluviale.

En zone de biodiversité :

Pour l'année 2020-21, le diagnostic comprend prioritairement le recensement des cartes localisant :

- ✓ Le domaine métropolitain,
- ✓ Le domaine municipal,
- ✓ Les sites Natura 2000,
- ✓ Les Zones de biodiversité inscrites au PLU (notamment zones humides,)
- ✓ Les gîtes larvaires des espèces locales vulnérantes (mise à jour).

3.3.3.1. Les moyens d'intervention

3.3.3.1.1. La lutte par la communication

Véritable moyen d'actions en direction des populations situées sur le domaine privé et les professionnels associés, la lutte par la communication entre dans le cadre du Contrat Local de Santé de Bordeaux-Métropole objectif 1.2 Lutter contre les espèces invasives Action 5 : Sensibiliser à la lutte contre le moustique tigre. Elle vise à prescrire une communication homogène sur le territoire métropolitain en direction :

- ✓ Des particuliers,
- ✓ Des professionnels de santé,
- ✓ Des service municipaux et référents,
- ✓ Des personnels enseignants.

Elle repose sur :

- ✓ Les supports de communication (dépliants, affiches, fiches techniques, sites internet, panneaux municipaux, manuel de défense contre le moustique tigre à l'usage des enseignants, films, magazine municipal),

- ✓ Les médias (presse, TV),
- ✓ Le formulaire-contact (site internet Bx Métropole) qui prescrit des conseils et la conduite à tenir aux particuliers,
- ✓ La participation à des réunions publiques,
- ✓ La participation à des manifestations culturelles et éducatives.

3.3.3.1.2. La lutte par la sensibilisation des services

Elle a pour objet de sensibiliser les agents des services techniques des villes mais aussi la police municipale sur le terrain (élimination des gîtes suppressibles dans les parcs et jardins, cimetières).

1 journée d'appui technique aux services peut être programmée à la demande du Maire.

3.3.3.1.3. La visite à domicile par secteur

- ✓ Elle fait suite à une demande par un administré, une institution ou par la collectivité du centre de démoustication par écrit. (à partir du formulaire contact, par mail, sur le site de la commune ou de Bordeaux Métropole)
- ✓ Elle fait l'objet d'un déplacement après validation par la commune
- ✓ Elle fait l'objet d'une évaluation prioritaire qui privilégie :
 - ↳ Les personnes malades et allergiques,
 - ↳ Les lieux sensibles (crèches, EHPAD),
 - ↳ La réponse par une très forte abondance de moustiques adultes caractérisée par une nuisance avérée,
 - ↳ La limitation des interventions au domicile du sollicitant et aux habitations voisine.

3.3.3.1.4. La lutte par la gestion environnementale et la lutte mécanique

- ✓ La gestion environnementale en Zone humide permet dans le cadre des dispositifs GEMAPI et Natura 2000 de prendre en compte la dimension « moustique » par la réduction physique des gîtes larvaires et par l'amélioration continue du fonctionnement du réseau hydraulique ou de l'accessibilité, notamment sur la presqu'île d'Ambès (aménagement des jalles), Ce type de lutte, efficace sur le long terme, associe le maintien de la biodiversité et la régulation des populations larvaires de moustiques,
- ✓ La lutte mécanique repose notamment sur l'utilisation d'un film silicone employé dans la lutte contre les larves de « moustiques tigres ». Il est utilement employé dans les récupérateurs d'eau pluviale, très

producteurs de larves (plus de 50% des gîtes larvaires) Peu onéreux, d'usage public, il sera préconisé auprès des particuliers et utilisé lors des prospections domiciliaires sur appel. La lutte mécanique comprend également la suppression des gîtes larvaires mobiles

3.3.3.1.5. La lutte basée sur l'utilisation de bio-insecticides agréés sur le domaine public

Elle s'applique en dernier recours lorsque la lutte mécanique par l'élimination des gîtes larvaires est impossible (gîtes non suppressibles, absence de gestion environnementale). La procédure d'intervention repose sur 4 étapes :

- ✓ La surveillance des niveaux d'eau (constat d'assèchement ou de mise en eau),
- ✓ La prospection de la lame d'eau de surface déclinée en 4 phases qui permet :
 - ↳ La détection de larves en densité larvaire significative supérieure à la classe 1 (plus de 5 larves par litre) de l'Abaque de Carron (sauf pour *Aedes albopictus*),
 - ↳ La détermination ou non d'espèces vulnérantes,
 - ↳ Le diagnostic des conditions environnementales (végétation, accessibilité, température de l'eau supérieure à 5 degrés),
 - ↳ L'évaluation de la proximité du bâti au regard de la productivité du gîte larvaire.
- ✓ Le traitement terrestre à pied ou motorisé qui est déclenché lorsque les 4 phases de la prospection ont donné des résultats positifs,
- ✓ Le contrôle de l'efficacité des traitements s'appuyant sur l'abaque de Carron.

3.3.3.1.6. Le reporting

Un compte rendu annuel parviendra aux communes sous convention faisant mention :

- ✓ Du nombre d'interventions effectuées en milieu urbain et en zone de biodiversité (zone humide),
- ✓ Du nombre de gîtes larvaires traités ou détruits indiquant le volume et la nature du biocide ou du gel silicone utilisés,
- ✓ De la localisation cartographique des interventions,
- ✓ Des actions d'informations, de communication et d'appui technique réalisées,

- ✓ Des actions prévues ou prévisibles pour le semestre suivant.

SYNTHESE

La régulation des moustiques nuisants en général et du « moustique tigre » présent sur les 28 communes de Bordeaux Métropole constitue un enjeu de santé publique majeur, d'hygiène et de salubrité ;

Bordeaux Métropole au travers du Centre de Démoustication a pour objectif d'homogénéiser les différentes pratiques de lutte contre les moustiques sur les communes sous convention ;

Les actions menées sur le terrain seront établies en concertation avec la commune sur la base d'un plan d'actions spécifiques à leur territoire.

PLAN D' ACTIONS 2020-21 SUR LA COMMUNE DE CARBON-BLANC

ACTIONS	UNITES DE FONCTIONNEMENT	Observations
Identification cartographique du domaine public et privé	forfaitaire	2020
Cartographie des gîtes larvaires en Zone humide	forfaitaire	2020
Cartographie des gîtes larvaires à <i>Aedes albopictus</i> sur le réseau d'avaloirs d'eau pluviale	forfaitaire	2020
Cartographie des gîtes larvaires à <i>Aedes albopictus</i> sur les écoles et crèches.	forfaitaire	2020-2021
Surveillance des niveaux d'eau	forfaitaire	Permanent
Prospection des gîtes larvaires en Zone Humide	forfaitaire	Permanent
Prospection préventive des gîtes larvaires dans l'école	forfaitaire	mai juin août septembre
Appui technique au service voirie-espace vert-police municipale	forfaitaire	de mars à juin
Participation à une réunion ou une manifestation publique	forfaitaire à la demande	de mars à juin
Reporting à la commune	forfaitaire	bimestriel
Réponse mail et téléphonique aux sollicitations des administrés (conseil)	forfaitaire	Permanent
Traitement des gîtes larvaires sur le domaine public	Coût unitaire : 130,85 Euros par tranche de 2 heures pour 1 binome	Permanent
Visite à domicile validée par la commune	Coût unitaire : 130,85 Euros par tranche de 2 heures pour 1 binome	Avril-octobre
